Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 229 973 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 5 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 216 603 du 11 février 2019.

Vu l'arrêt rectificatif n° 216 611 du 11 février 2019.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité soudanaise, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 9 janvier 2019, le requérant a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée.

1.3. Le 5 février 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 05/02/2019 par la Police de le route du Brabant et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [XXX]*, Soudan ;*[XXX]*, Soudan*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

<u>Reconduite à la frontière</u>

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la Police de la route du Brabant le 05/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [XXX]*, Soudan ;*[XXX]*, Soudan*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade dans un camion. PV n° [XXX] *de la WPR Brabant.*

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 05/02/2019 par la Police de le route du Brabant et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.
L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :
7° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
Alias : [XXX]*, Soudan ;*[XXX]*, Soudan*
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière. »

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 28 octobre 2019, le conseil du requérant déclare que celui-ci a quitté le territoire belge pour rejoindre la Grande-Bretagne où il a introduit une demande de protection internationale. Il affirme cependant que la Grande-Bretagne fait partie de l'espace Schengen de sorte que l'on ne peut considérer que cette décision a été exécutée et qu'il conserve ainsi son intérêt au recours.

2.2. La partie défenderesse conteste cette appréciation. Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne concerne que le territoire belge de sorte qu'ayant quitté ce territoire, le requérant l'a exécuté et que le recours est devenu sans objet. Elle ajoute, qu'en tout état de cause, la Grande-Bretagne ne fait pas partie de l'espace Schengen comme plaidé par le requérant.

2.3. Le Conseil rappelle, pour sa part, que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision de retour au sens de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « Directive Retour ». Or, une décision de retour, contrairement à ce que soutient le requérant et à l'inverse d'une interdiction d'entrée dont elle peut éventuellement être assortie, n'a pas un effet à l'échelle de l'Union européenne et se borne à prononcer l'illégalité du séjour sur le territoire de l'Etat membre concerné et a imposer une obligation de retour (voir à cet égard le « manuel sur le retour », p.10).

Dans ces conditions et dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non,

force est de constater qu'en l'espèce le requérant ayant obtempéré à l'ordre de quitter le territoire attaqué en se rendant en Grande-Bretagne, ce dernier n'existe plus.

2.4. En conséquence, le Conseil constate que le recours est irrecevable, faute d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	C. ADAM